

men équitable et à une décision en ce qui concerne les demandes d'indemnités qui intéressent les Parties Contractantes.

Article IX

1. Les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge peuvent se procurer sur place les marchandises nécessaires à leur propre consommation et les services dont ils ont besoin, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat de séjour.

2. Les marchandises achetées sur place destinées à la subsistance d'une force ou d'un élément civil seront normalement achetées par l'entremise des services compétents pour l'achat de telles marchandises pour les forces armées de l'Etat de séjour. Pour éviter que ces achats n'aient un effet dommageable pour l'économie de l'Etat de séjour, les autorités compétentes de ce dernier désigneront les articles qu'il conviendrait, le cas échéant, d'exclure totalement ou partiellement desdits achats.

3. Sous réserve de l'application des accords en vigueur ou qui pourront être conclus par les autorités compétentes des Etats de séjour et d'origine, les autorités de l'Etat de séjour prennent seules les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil, les immeubles ainsi que les services y afférents dont ceux-ci peuvent avoir besoin. Ces accords et arrangements seront dans la mesure du possible conformes aux règlements concernant le logement et le cantonnement du personnel similaire de l'Etat de séjour. A défaut de convention stipulant le contraire, les droits et obligations naissant de l'occupation ou de l'utilisation d'un immeuble ainsi que de l'usage des services et servitudes y afférents sont régis par les lois de l'Etat de séjour.

4. Les besoins locaux en main d'œuvre civile d'une force ou d'un élément civil sont satisfaits de la même manière que ceux des

hearing and disposal of claims in regard to which the Contracting Parties are concerned.

Article IX

1. Members of a force or of a civilian component and their dependents may purchase locally goods necessary for their own consumption, and such services as they need, under the same conditions as the nationals of the receiving State.

2. Goods which are required from local sources for the subsistence of a force or civilian component shall normally be purchased through the authorities which purchase such goods for the armed services of the receiving State. In order to avoid such purchases having any adverse effect on the economy of the receiving State, the competent authorities of that State shall indicate when necessary, any articles the purchase of which should be restricted or forbidden.

3. Subject to agreements already in force or which may hereafter be made between the authorised representatives of the sending and receiving States, the authorities of the receiving State shall assume sole responsibility for making suitable arrangements to make available to a force or a civilian component the buildings and grounds which it requires, as well as facilities and services connected therewith. These agreements and arrangements shall be, as far as possible, in accordance with the regulations governing the accommodation and billeting of similar personnel of the receiving State. In the absence of a specific contract to the contrary, the laws of the receiving State shall determine the rights and obligations arising out of the occupation or use of the buildings, grounds, facilities or services.

4. Local civilian labour requirements of a force or civilian component shall be satisfied in the same way as the comparable require-